

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	4
I.A. COMMUNES CONCERNEES.....	4
I.B. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DE LA BLAISE.....	5
I.B.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT.....	5
I.B.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	6
I.B.3. LA VALLEE.....	6
I.B.4. GEOLOGIE.....	7
II. ETUDES PRELIMINAIRES.....	7
II.A. ETUDE HYDROLOGIQUE.....	7
II.A.1. LA PLUVIOMETRIE.....	7
II.A.2. LES STATIONS DE JAUGEAGES.....	8
II.A.3. LES CRUES HISTORIQUES.....	8
II.B. ETUDE HYDRAULIQUE.....	8
III. CONCERTATION.....	8
IV. PROCEDURE.....	9
V. LES PIECES DU PPRI.....	10
V.A. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	11
V.B. CARTES DES ALEAS	12
V.C. CARTES DES ENJEUX.....	13
VI. PROJETS D'AMENAGEMENT FUTUR.....	14

INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales, qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, lorsque les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements récents en Vendée (février 2010), qui ont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

De même, ce n'est pas parce que survient un épisode de caractère exceptionnel, qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en 1846, 1856 et 1866 des crues évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010). Ces coûts énormes peuvent affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir. Rappelons donc quelques événements récents.

24-27 décembre 1993 : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes. **22-26 janvier 1995** : fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions. **26-30 décembre 1999** : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire (88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés). **14-17 juillet 2003** : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes. **Février 2010** : la tempête Xynthia, 53 morts.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donné les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vicennale », c'est-à-dire qui a une probabilité sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont font partie les PPRI, émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est une arme d'une indispensable et remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

L'article L562-1 du code de l'environnement énonce donc :

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourrent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur : le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales pour la préparation et la gestion des crises. Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au delà de ces trois ministères clés, les ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires étrangères contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

• **du maire de la commune** : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans, et de réaliser un plan communal de sauvegarde (dont l'objet est d'anticiper les crises, et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible).

De plus, le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du code de l'environnement). Il doit être annexé par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du PPRI avec intervient à la première révision du document communal.

• **du préfet du département** : représentant de l'Etat, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des PPRI pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du

sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

- Le Conseil Général, quant à lui, finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours, plus connus sous le terme « les pompiers »).

- La place de l'individu dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'IAL (information acquéreurs et locataires), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.

De plus, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (1200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles, aux frais du contrevenant).

Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ». Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'explicitier la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques de la Blaise, qui s'inscrit dans cet environnement global : resituer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour définir la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure, tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale, et les pièces constituant le plan. Les projets qui pourraient concerner des aménagements dans les zones du périmètre sont également évoqués.

I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

I.A. COMMUNES CONCERNEES

Le présent PPR porte sur la vallée de la Blaise, sur les communes de :

- **DREUX** : à l'amont de la commune, les terrains de sports et le lycée Rotrou sont exposés à un risque important. Au niveau du Lycée Rotrou, la rivière se sépare en deux bras.

Le bras coté rive gauche de la Blaise (« bras gauche ») traverse le centre historique, son écoulement est limité au lit mineur. Ce secteur n'est pas inondé mais les caves peuvent l'être. Cette partie de la ville a donc été classée en zone de recommandations pour remontée de nappe.

Le bras coté rive droite de la Blaise (« bras droit ») traverse un quartier ancien qui connaît un risque inférieur à 50 cm de submersion.

A l'aval du centre historique, entre les deux bras le quartier résidentiel est inondé autour de l'Amourette, point bas affecté par des résurgences de nappe en période pluvieuse.

En aval de ce secteur on trouve les zones industrielles.

Le bras « gauche », ou bras de l'Ecluse, coule à une altitude supérieure au bras droit. Lors d'une inondation, il déborde surtout en direction du bras droit et donne un risque de submersion faible.

Le bras « droit » qui prend successivement les noms de Bras des Bléras et Bras des Châtelets), coule en fond de vallée (bras gravitaire) et donne un risque moyen à fort (submersion supérieure à 1 m)



La crue de 2001 au niveau de la séparation de la Blaise en deux bras à Dreux à la hauteur du lycée Rotrou.

•VERNOUILLET. Les constructions situées en zone inondable sont limitées à la rive droite et aux bâtiments industriels à l'amont de la ligne de chemin de fer traversant la vallée entre Vernouillet et Dreux. Elles sont en zone de risque modéré (inférieur à 1 m de submersion).

I.B. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DE LA BLAISE

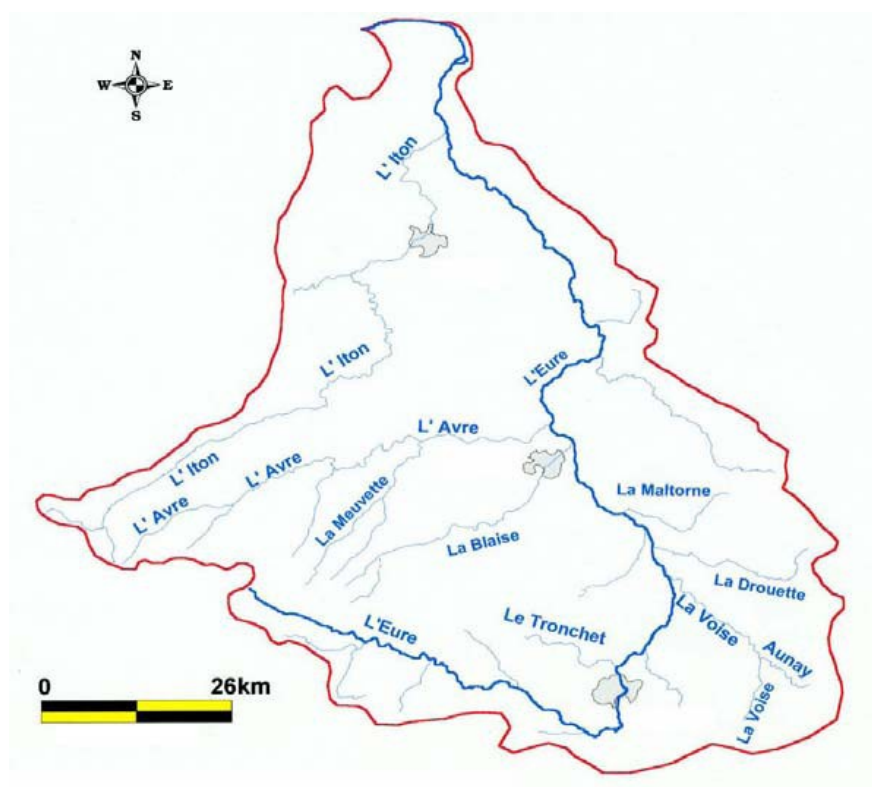
I.B.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km² sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.

A Cherizy, l'Eure reçoit la Blaise, à une altitude de 75 m.

La Blaise a un bassin versant d'une superficie de 450 km². Elle se sépare en deux bras à l'amont de Dreux.

Les témoignages recueillis pour la crue de 1995 et pour celle de 2001 ne font état d'aucun débordement sur la route de Fermaincourt située en rive gauche du bras gauche, et les niveaux dans la plaine sont inférieurs aux niveaux dans le bief.



I.B.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La rivière a une longueur d'environ 40 km. Elle prend sa source vers la forêt de Senonches, à environ 225 m d'altitude. Elle coule vers l'est, comme l'Eure dans sa partie amont, dont elle est proche géographiquement.

I.B.3. LA VALLÉE

La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulat, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté (laminage de l'hydrogramme).

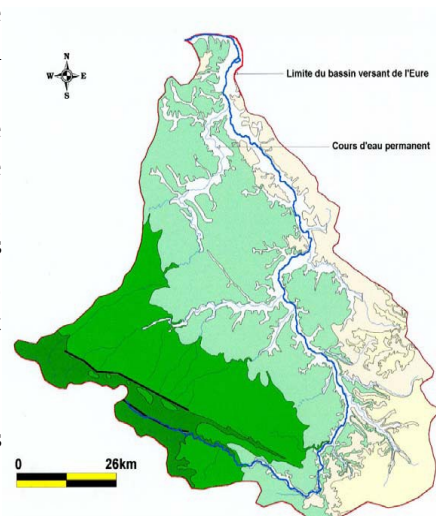
Cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs et une très forte utilisation ancienne de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

La vallée de la Blaise est beaucoup plus naturelle (moins de moulins, peu de ballastières), excepté dans la partie aval où la ville de Dreux est implantée dans la vallée et génère de nombreux obstacles à l'écoulement.

I.B.4. GÉOLOGIE

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est, conformément à toute la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomanién (sable du Perche). Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est, affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées entre autre pour la région parisienne. Cependant, une fois les sols saturés, le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.

Un autre type de crue peut être généré par une pluviométrie élevée sur une longue durée, entraînant une crue des nappes. Les déversements en bordure de coteau et les résurgences en vallée entraînent alors la genèse d'une crue de la rivière : c'est le cas de la crue de 2001.



II. ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain, ainsi que des études hydrologique topographique et hydraulique. Cette première phase conduit à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables. Ces cartes figurent une crue d'une échelle centennale. Les études ont été réalisées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (CETE/LRPC Normandie-Centre).

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient notamment sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies, et les débits connus sur de longues périodes. Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue d'ampleur centennale.

II.A. ETUDE HYDROLOGIQUE

II.A.1. LA PLUVIOMETRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier, car l'état de saturation du sol est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant de l'Eure et de la Blaise.

II.A.2. LES STATIONS DE JAUGEAGES

La station de jaugeage de Garnay a fait l'objet de plusieurs études. Le bureau d'étude Eco-Environnement Ingénierie et le LRPC de Blois ont estimé le débit centennal à 35 m³/s au droit de la station.

Les stations de l'Eure ont également servi de référence pour le calage du modèle.

II.A.3. LES CRUES HISTORIQUES

La dernière crue significative est celle mars 2001.

Les dernières crues marquantes sont :

- janvier 1966 : non estimée
- janvier 1995 : 26 m³/s
- mars 2001 : 27 m³/s

Les crues historiques sont mal connues en niveau sur le secteur du PPRI en raison d'une absence de repères. Les années sont en revanche citées dans les textes : la crue de 1881 survenue après un dégel, la crue de 1890, la crue de 1871 et surtout la grande crue de 1711 (17 février).

II.B. ETUDE HYDRAULIQUE

Les données topographiques du Modèle Numérique de Terrain (MNT) ont été obtenues par photogrammétrie par la SARL de Géomètres-Experts AXIS-CONSEILS. Certaines cotes sont d'origine de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure-et-Loir ou ont été levées par le Centre d'Études Techniques Normandie-Centre Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (CETE/LRPC).

La commune de Vernouillet a communiqué un plan topo détaillé du secteur de la mairie.

La commune de Dreux a fourni un plan topographique, dans la zone industrielle des Châtelets, en amont de la station d'épuration, et au niveau de la réserve foncière des Laboratoires IPSÉN.

Toutes les cotes citées dans ce document sont en N.G.F. 69 altitude normale (Nivellement Général de la France de 1969).

Le modèle utilisé par le CETE/LRPC pour l'étude hydraulique est HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center - River Analysis System). C'est un modèle longitudinal de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout les équations du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance de la cote de la ligne d'eau du profil aval et du débit amont permet d'obtenir, en régime fluvial, la cote sur le profil amont.

Une exploitation du modèle avec le débit centennal de 35 m³/s a été effectuée ; le bras rive gauche a été qualifié d'un débit de 16 m³/s, le complément de débit allant dans le bras rive droite. Ce sont les cotes obtenues par le modèle qui ont été retenues pour l'établissement de l'atlas des zones inondables. En effet, le calage a donné satisfaction avec les crues de 1995 et 2001, il est donc considéré comme fiable.

III. CONCERTATION

La Direction départementale des Territoires, chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a considéré qu'il était indispensable de mener une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue en présence de représentants de Dreux et de

Vernouillet, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Drouais (C.A.D.D. devenue ensuite Dreux Agglomération).

D'autres réunions ont suivi, avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement de la Blaise, d'avoir connaissance d'éventuels projets, et de rechercher des solutions adaptées.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes étapes de la concertation.

Communes	réunions	Objet principal de la réunion
Les 2 communes et la CADD	13 juillet 2007	Lancement de la démarche
Les 2 communes et la CADD	1er avril 2008	Présentation de l'étude hydraulique par le bureau d'études
Dreux et la CADD	18 juin 2008	Présentation des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux à compléter
Vernouillet	19 juin 2008	Présentation des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux
Dreux	14 octobre 2008	Points particuliers des cartes d'aléas. Délimitation de la zone de remontée de nappe
Vernouillet	14 octobre 2008	Points particuliers des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux. Possibilité de développer l'activité nautique de la piscine.
Vernouillet	24 juin 2009	Concertation sur quelques enjeux, présentation des cartes de zonage réglementaire et le règlement
Dreux	7 juillet 2009	Présentation des cartes de zonage réglementaire et le règlement
Dreux	5 mai 2011	Zone industrielle des Châtelets
Dreux et Dreux Agglomération	17 octobre 2011	Présentation en préfecture à Monsieur le Député-Maire de Dreux de l'étude hydraulique. Zone industrielle secteur des laboratoires Ipsen
Dreux	1er mars 2012	Réunion sur site, zone industrielle secteur des laboratoires Ipsen
Dreux et Dreux Agglomération	14 décembre 2012	Zone industrielle des Châtelets
Dreux et Dreux Agglomération	29 mars 2013	Zone industrielle des Châtelets

IV. PROCEDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

1°) Prescription

Le PPRI de la Blaise a été prescrit par un arrêté préfectoral du 09 novembre 2005

2°) Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires, qui s'est vu confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois. Elle a ensuite procédé aux phases de recensement et de cartographie des enjeux ainsi qu'à la détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes.

3°) Consultations

Elles sont définies par le code de l'environnement (art. R562-7). Pour le présent projet, sont recueillis : l'avis des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes Dreux Agglomération. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Sont également consultés, à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Conseil général d'Eure-et-Loir.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

4°) Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique. (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement)

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

5°) Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

V. LES PIECES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est composé de plusieurs documents :

- *la présente note de présentation (pièce A)*
- *un règlement (pièce B)*
- *les cartes de zonage réglementaire (pièce C)*
- *des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux (pièces D et E)*

Les cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (AXIS-CONSEILS SARL de Géomètres Experts).

V.A. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Ce sont les documents opposables. Les autres cartes sont des annexes, sans portée réglementaire, qui ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ces cartes réglementaires.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme.

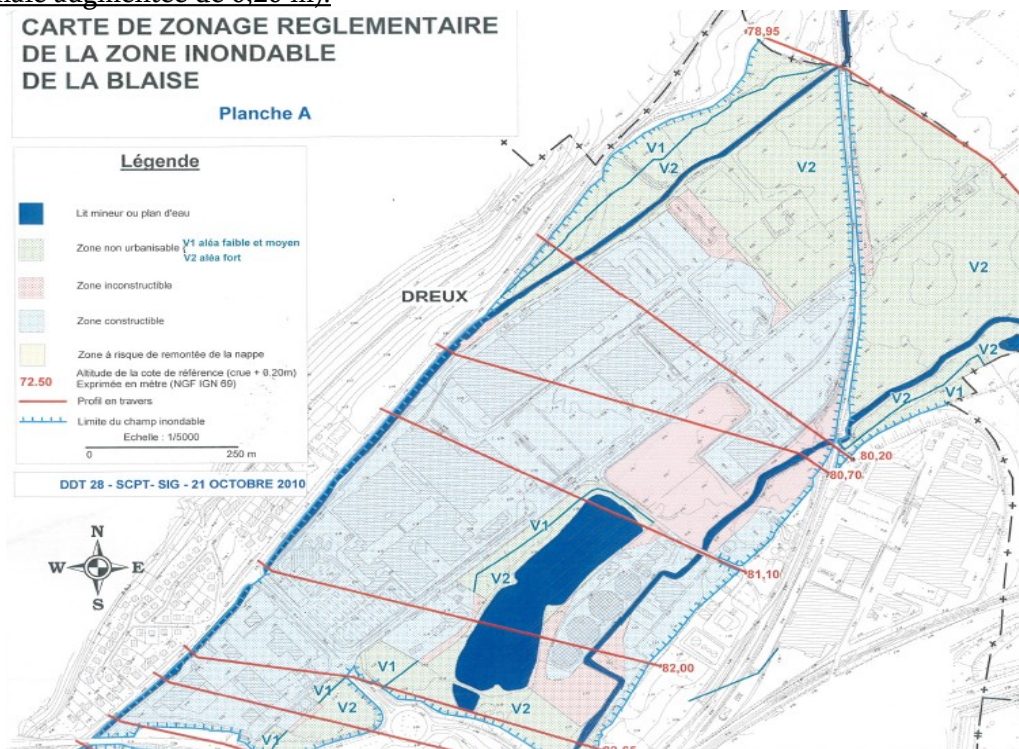
Le principe qui a dominé toute la réflexion est de ne pas urbaniser les zones encore naturelles, quel que soit le risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées, en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une hauteur d'eau d'un mètre est la limite généralement admise de danger pour un adulte bien portant. Des interdictions strictes sont donc posées à partir de cette limite. Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement, et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement souple pour des aménagements sur l'existant ou pour la construction de biens publics.

Le zonage réglementaire comporte donc trois zones :

- **une zone verte**, vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées en crue centennale (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen sont donc regroupées en V1 (inférieur à 1 m), l'aléa fort est défini en V2, et l'aléa très fort, correspondant au lit mineur, est indiqué V3.
- **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits. Elle correspond aux aléas faible et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une plus grande densité urbaine est possible, en respectant des prescriptions de réalisation.
- **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf aménagements mineurs de l'existant.

Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes d'altitude de référence (cote de la crue centennale augmentée de 0,20 m).

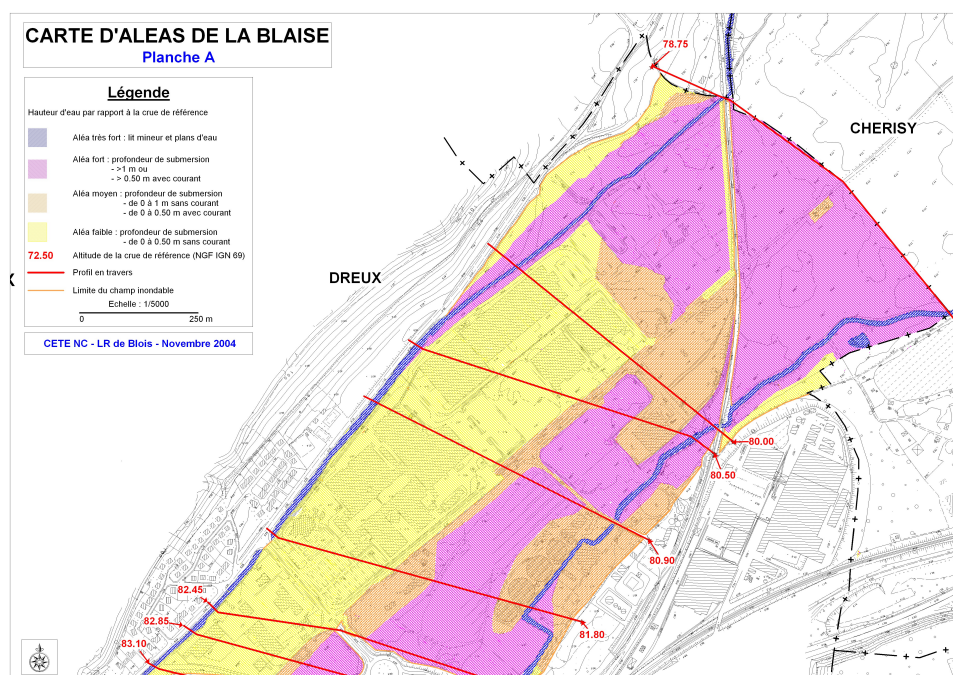


V.B. CARTES DES ALEAS

Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard d'une crue centennale. On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	Courant faible, submersion inférieure à 0.5m	Jaune
aléa moyen	Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m	Orangé
aléa fort	Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m	Mauve
aléa très fort	Courant fort, submersion supérieure à 1m	Bleu foncé (lit mineur)

Les cartes d'aléas font mention des cotes d'altitude de la crue centennale.



V.C. CARTES DES ENJEUX

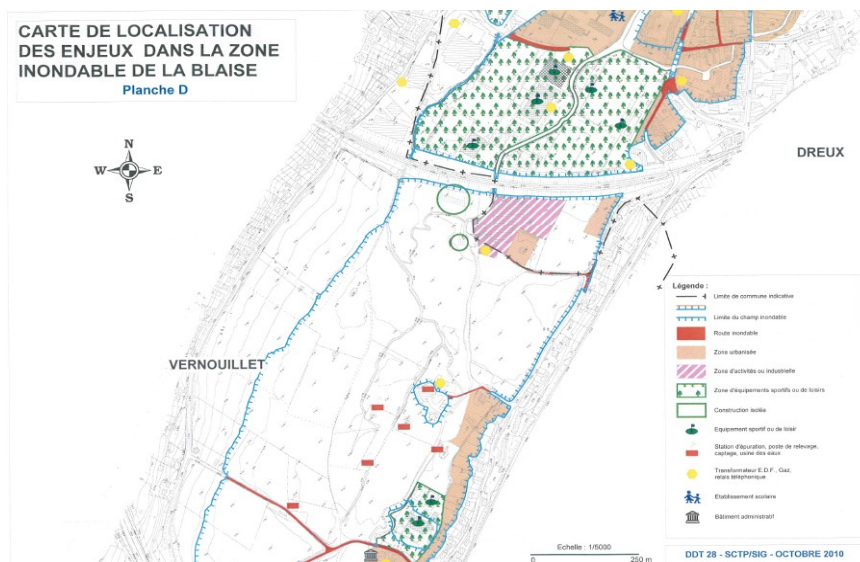
Elles représentent notamment les différents types d'occupation du sol qui seraient touchés, et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles).

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au types de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public (écoles, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication.

La confrontation des observations in situ, et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.



VI. PROJETS D'AMENAGEMENT FUTUR

En aval de la commune, la zone industrielle des Châtelets, connaît un risque d'inondation important.

D'autre part, ce secteur représente un enjeu économique important.

Ce secteur ayant par le passé fait l'objet d'artificialisation du cours d'eau, il pourrait être intéressant de réaménager toute la zone pour en améliorer le fonctionnement hydraulique.

Le PPRI devra alors être révisé pour prendre en compte de nouveaux zonages.